



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Montréal, le 7 novembre 2014

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

COUR SUPÉRIEURE – DISTRICT DE MONTRÉAL

CHAMBRE COMMERCIALE

Procédure – directives générales

Les mesures annoncées dans cet avis entrent en vigueur immédiatement.

Cet avis se veut un rappel de l'importance du respect des règles 3.2 et 3.3 des Directives générales de la chambre commerciale, afin d'assurer la mise à jour du plumitif de la Cour.

Ces règles prévoient que :

- 3.2 Tout acte de procédure déposé au greffe de la Chambre commerciale doit comporter, à la première page, sous le titre de la procédure, le **numéro séquentiel** au plumitif de la procédure à laquelle il est relié, le cas échéant :

Exemple :

Contestation (Relié à la procédure #)

- 3.3 Il revient aux parties intéressées de consulter le dossier ou le plumitif informatisé pour s'assurer de l'exactitude du numéro séquentiel;

Veuillez noter que le greffe de la Cour supérieure refusera tout acte de procédure non conforme à ces règles.

MARTIN CASTONGUAY, j.c.s.
Juge coordonnateur de la Chambre commerciale